

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,**  
**DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,**  
**DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT**  
**DU TERRITOIRE**

*Département* : AUDE (11)  
*Forêt domaniale des* : SOULANES DE NORE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Contenance cadastrale* : 4811,03 ha  
*Surface de gestion* : 4811,03 ha  
*Révision d'aménagement forestier*  
*(2009-2023)*

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**  
**DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,**  
**DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT**  
**DU TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Zone d'influence Atlantique et Bordure du massif Central de la région Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 février 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DES SOULANES DE NORE pour la période 1988-2007,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

**- ARRÊTE -**

*Article 1* : La forêt domaniale DES SOULANES DE NORE (Aude), inscrite au tableau général des propriétés de l'Etat pour une contenance de 4 811ha 03 a 05 ca, arrondie à 4 811, 03 ha, est affectée à la protection physique, à la production de bois d'œuvre, et à la protection des milieux naturels.

Cette forêt est incluse pour partie dans les sites d'importance communautaire n° FR9101444, intitulé « Les Causses du Minervois » au titre de la directive européenne « habitats naturels », et le site n° FR9101451, intitulé « Gorge du Clamoux », toujours au titre de la directive européenne « habitats naturels ».

Elle est partiellement incluse dans les périmètres des sites inscrits « Gorges de l'Argent Double », « Notre-Dame du Cros, la gorge et le ruisseau de Souc » et, « Donjon de Lespinassière et ses extensions ».

**Article 2** : La forêt est divisée en quatre séries :

- 1ère série de production, d'une contenance de 1 820,39 ha ;
- 2ème série de protection physique et de production, d'une contenance de 2 112,43 ha ;
- 3ème série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 515,77 ha ;
- 4ème série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 362,44 ha.

**Article 3** : La première série, de production, sera traitée en futaie régulière et taillis.

A l'issue de l'aménagement, sa surface boisée, soit 1 762,18 ha, sera couverte, de cèdre de l'Atlas (37 %), autres résineux (sapins, pins, Douglas) (23 %), chênes caducifoliés (16 %), chêne vert (9 %), hêtre (9 %), et châtaignier (6 %).

Le complément, soit 58,21 ha, est constitué de vides non boisables.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- 46,59 ha seront classés dans un groupe de régénération ;
- 1183,88 ha seront classés dans un groupe d'amélioration, dont 892,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 531,71 ha seront classés dans un groupe de taillis simple de chênes, hêtre et châtaignier, au sein duquel 140,20 ha seront renouvelés ;
- 51,52 ha seront reboisés en résineux et feuillus ;
- 275,60 ha feront l'objet de travaux sylvicoles (dégagements, dépressages, et éventuellement élagage ou désignation) ;
- 58,21 ha seront classés dans un groupe de protection.

**Article 4** : La seconde série, de production et de protection des milieux et paysages, sera traitée en futaie régulière et taillis.

A l'issue de l'aménagement, sa surface boisée, soit 1 763,87 ha, sera couverte, de cèdre de l'Atlas (18 %), autres résineux (sapins, pins, Douglas) (13 %), chêne vert (31 %), chênes caducifoliés (22 %), châtaignier (12%) et hêtre (4 %).

Le complément, soit 348,56 ha, est constitué de vides non boisables.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- 16,31 ha seront classés dans un groupe de régénération ;
- 558,46 ha seront classés dans un groupe d'amélioration, dont 150,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 1189,10 ha seront classés dans un groupe de taillis simple de chênes, hêtre et châtaignier, au sein duquel 221,92 ha seront renouvelés ;
- 9,9 ha seront reboisés en résineux et feuillus ;
- 86,80 ha feront l'objet de travaux sylvicoles (dégagements, dépressages, et éventuellement élagage ou désignation) ;
- 348,56 ha seront classés dans un groupe de protection.

**Article 5** : La troisième série, de protection générale des milieux, des paysages, et des espèces, sera mise en repos sylvicole pendant la durée de l'aménagement, soit 15 ans. Aucun prélèvement n'y sera effectué au titre de la production de bois.

**Article 6 :** La quatrième série, d'intérêt écologique particulier sera mise en repos sylvicole temporaire, dans l'attente des prescriptions des futurs documents d'objectifs des sites Natura 2000. Néanmoins, 9,32 ha de jeunes peuplements pourront faire l'objet de travaux de dépressage ou d'élagage.

Les espaces ouverts seront maintenus, notamment avec l'aide du pâturage.

Une fois ces documents établis, des actions pourront être menées en faveur des milieux et espèces identifiés.

**Article 7 :** Sur l'ensemble de la forêt, le réseau de routes et de pistes sera entretenu, ainsi que les équipements de DFCI et les installations d'accueil du public, et une place de dépôt sera créée.

**Article 8 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale DES SOULANES DE NORE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux sites naturels classés pour le programme des coupes et des travaux, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

**Article 9 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **08 NOV. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
**Jean-Luc GUITTON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Département : VAR (83)*  
*Forêt domaniale de :*  
*VINON-SUR-VERDON*

*Contenance cadastrale : 366,77 ha*  
*Surface de gestion : 366,77 ha*  
**Révision d'aménagement forestier**  
**(2010-2029)**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de VINON-SUR-VERDON pour la  
période 2010-2029

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.8, L.11, R.11-8, L.133-1, R.133-2  
et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la  
pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant la  
directive régionale d'aménagement pour la  
Zone méditerranéenne de basse altitude de la  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 07 avril 1981,  
régulant l'aménagement de la forêt domaniale  
de VINON-SUR-VERDON pour la période 1981-  
2000,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1** : La forêt domaniale de VINON-SUR-VERDON (83), sise sur la commune de Vinon-sur-Verdon, est cadastrée pour une contenance totale de 366 ha 76a 97 ca, arrondie à 366,77 ha, qui est retenue comme surface de gestion.

La forêt est partiellement incluse dans le périmètre du Parc naturel régional du Verdon.

Cette forêt est affectée à la production de bois d'industrie et de chauffage, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et le maintien des activités cynégétiques et de cueillette.

**Article 2** : La forêt constitue une série unique de production et de protection, dont la partie boisée ou boisable, soit 343,23 ha, sera couverte à l'issue de l'aménagement de chêne vert (34%), chêne pubescent (34%), feuillus divers (3%), pin d'Alep (13%), pin noir d'Autriche et pin Laricio (10%), cèdre de l'Atlas (2%), et résineux divers (4%).  
Le reste, soit 23,54 ha, est constitué de zones ouvertes non boisables.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029) :

- 245,88 ha constitueront un groupe de taillis, traité en taillis simple à la révolution de 45 ans, dont 109,67 ha seront renouvelés par recépage ;
- 74,20 ha constitueront un groupe de futaie résineuse, traitée en futaie par parquets, dont 46,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 11,01 ha constitueront un groupe de conversion en futaie sur souche, traité en futaie par parquets, dont la totalité sera parcourue par des coupes de conversion en futaie sur souche ;
- 5,66 ha, situés dans le vallon de Combe Buissonne, constitueront un groupe d'intérêt écologique particulier, laissé au repos, hormis quelques interventions visant à assurer la sécurité des promeneurs ;
- 6,48 ha constitueront un îlot de sénescence, laissé dans une dynamique naturelle ;
- 23,54 ha de zones ouvertes, constitueront un groupe hors cadre, laissé au repos ;
- les travaux et mesures de défense des forêts contre l'incendie prévus au PIDAF seront mis en œuvre ;
- le réseau de desserte et les équipements d'accueil du public seront entretenus, et des équipements seront installés afin de favoriser l'activité cynégétique.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

*Département* : MEUSE (55)  
*Forêt Domaniale de* JEAN-D'HEURS

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Contenance cadastrale* : 626,87 ha  
*Surface de gestion* : 626,87 ha

*Révision d'Aménagement Forestier*  
(2006-2020)

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 mai 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de JEAN-D'HEURS (MEUSE) pour la période 1972-1996,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de JEAN D'HEURS (Meuse), d'une contenance de 626,87 ha pour une surface boisée de 613,90 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, ainsi que l'accueil du public.

**Article 2 :** Cette forêt constitue une série unique dont la surface boisée et composée de chêne sessile (42 %), chêne pédonculé (6 %), hêtre (41 %), frêne (1 %), merisier (1 %), érable sycomore (1 %), charme (4 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %).

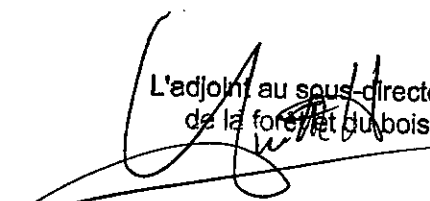
Les peuplements seront traités en conversion en futaie régulière ou en futaie par parquets de chêne sessile (87 %), hêtre (6 %), chêne pédonculé (7 %), et aulne glutineux (pour mémoire).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- 27,70 ha seront régénérés dans le groupe de régénération, d'une contenance de 29,60 ha ;
- 153,30 ha seront reconstitués dans les groupes de reconstitution naturelle et artificielle, d'une contenance totale de 178,50 ha ;
- 19,50 ha seront reconstitués à l'intérieur du groupe de futaie par parquet, d'une contenance de 49,10 ha ;
- 272,80 ha, divisés en trois groupes d'amélioration, seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 83,90 ha, constituant un groupe de jeunes futaies, feront l'objet de travaux sylvicoles d'amélioration.
- 11,70 ha d'îlots de vieillissement seront créés afin d'améliorer la biodiversité,
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et viseront notamment à une régulation suffisante des populations de sangliers, et à l'adaptation des demandes de plans de chasse au regard de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- 65,70 ha de peuplements de chêne sessile, classés pour la récolte de matériel forestier de reproduction seront maintenus en place.

**Article 3 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **08 NOV. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
**Jean-Luc GUITTON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département :  
Alpes de Haute-Provence (04)  
Forêt domaniale du *COUSSON*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 3572.8454  
Surface de gestion : 3716.82  
Révision d'aménagement forestier  
(2010-2029)

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale du *COUSSON*  
pour la période (2010-2029)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.8, L.11, R.11-8, L.133-1, R.133-2  
et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de  
l'environnement,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la  
pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant la  
directive régionale d'aménagement pour la  
zone Préalpes du Sud de la région Provence-  
Alpes-Côte-d'Azur,
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 1986,  
régulant l'aménagement de la forêt domaniale  
du Cousson pour la période 1984-2008,  
modifié partiellement par l'arrêté ministériel,  
en date du 16 juillet 1992, révisant  
partiellement l'aménagement pour la période  
1992-2008,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1** : La forêt domaniale du Cousson, d'origine RTM, est sise sur les territoires des communes de Châteauredon, Chaudon-Norante, Entrages, Digne-les-Bains, et Marcoux dans le département des Alpes de Haute-Provence.



Elle est partiellement incluse dans les sites d'intérêt communautaire FR9301530 " Cheval Blanc – Montagne des Boules – Barre des Dourbes ", et FR9301533 " L'Asse ", au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Cette forêt est affectée à la protection physique des sols et à la production de bois d'œuvre, d'industrie, et de chauffage, tout en assurant la conservation des milieux et des paysages, et en favorisant le développement de l'activité cynégétique, avec des fonctions associées d'accueil du public et de sylvo-pastoralisme.

**Article 2** : La forêt constitue une série unique de protection - production, d'une contenance de 3 716,82 ha, traitée en futaie par parquets et en taillis.

Sa surface boisée représente 2 450,03 ha et sera constituée, à l'issue de l'aménagement, de pin noir d'Autriche (55 %), de chêne pubescent (20 %), de pin sylvestre (12 %), de hêtre (7 %), de mélèze (2 %), de cèdre de l'Atlas (2 %), et d'autres essences diverses (2 %).

Le reste, soit 1 266,79 ha, est constitué d'espaces ouverts comprenant des landes (313,69 ha), des pelouses (159,37 ha), et des éboulis, falaises et affleurements (793,73 ha).

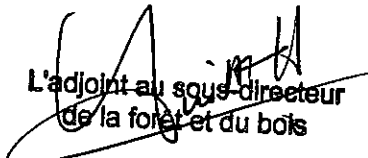
**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2029) :

- 323 ha seront régénérés au sein d'un groupe de régénération de 398 ha ;
- 428 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, dont 64,30 ha par des coupes sanitaires ;
- 223,88 ha feront l'objet d'une coupe de taillis ;
- 275 ha de semis feront l'objet de travaux de dégagement ;
- 104 ha feront l'objet de travaux de dépressage ;
- 91,75 ha seront laissés en îlots de vieillissement, et 22,87 ha en îlots de sénescence ;
- 906,53 ha restant seront laissés au repos.

**Article 4** : Par application du deuxième alinéa de l'article L.11 du Code Forestier, et pour les opérations d'exploitation et les travaux prévus par le document d'aménagement de la forêt domaniale du COUSSON à l'exclusion des travaux d'infrastructure, l'Office national des forêts bénéficie de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

**Article 5** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 8 NOV. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : TARN (81)  
Forêt domaniale de :  
SAINT-AMANCET-SOREZE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 244.05 ha  
Surface de gestion : 244.05 ha  
Révision d'aménagement forestier  
(2007-2021)

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -**  
portant approbation du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de SAINT-AMENCET-SOREZE  
pour la période 2007-2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,  
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code  
Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1992, réglant  
l'aménagement de la forêt domaniale de  
SAINT AMANCET-SOREZE (Tarn) pour la  
période 1992-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts :

**- A R R Ê T E -**

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de SAINT AMANCET-SOREZE, d'origine RTM, d'une contenance de 244,05 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre et d'industrie, tout en assurant la protection générale des sols, des milieux et des paysages.

*Article 2* : Cette forêt constitue une série unique dont la partie boisée, soit 235,29 ha, sera composée à l'issue de l'aménagement de hêtre (22 %), chêne (8 %), frêne commun (6 %), érable (5 %), autres feuillus (2 %), douglas (31 %), sapin (14 %), épicéa (2 %), pin Laricio et pin sylvestre (6 %) et cèdre de l'Atlas (4 %). Le reste, soit 8,76 ha, est constitué de vides boisables (landes et sol nu) sur 0,52 ha, et de vides non boisables (pelouses sèches, pierriers, et rochers) sur 8,24 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 199,73 ha de peuplements seront traités en futaie régulière ;
- 44,32 ha seront classés hors sylviculture dans un but de conservation des habitats remarquables, dont 15,38 ha boisés feront cependant l'objet de coupes ;
- aucune surface ne sera mise en génération en raison de la part importante des jeunes peuplements ;
- 144,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 61,96 ha feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- la desserte forestière sera améliorée en renforçant le réseau de routes forestières accessibles aux grumiers par empierrement ;
- l'état de végétalisation des sols sera maintenu dans un but de protection contre les risques d'érosion ;
- des cloisonnements d'exploitation seront mis en place dès les premières éclaircies afin de préserver les sols.

*Article 3* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

**10 8 NOV. 2010**

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON